

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 14 novembre 2022

N° CP-2022-10-12-2

N° applicatif 4837

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Service instructeur

Service opérations foncières Nord

Service consulté

Direction des Routes, des Infrastructures et de
la Maintenance

PROPOSITION DE PLUSIEURS OPÉRATIONS FONCIÈRES

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente deux opérations nécessitant des évolutions foncières :

- Commune de STEINBOURG (67790), RD6 et RD1404, acquisition de deux parcelles pour 208,50 €,
- Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER (67590), RD160, transfert de quatre parcelles à la Commune, à l'euro symbolique.

I) ACQUISITION DE PARCELLES

RD6 et RD1404 – Commune de STEINBOURG (67790) – acquisition de deux parcelles pour 208,50 €

Dans le cadre d'une régularisation foncière suite au réaménagement du carrefour giratoire des RD6 et RD1404 sur le ban de la Commune de Steinbourg, il est proposé l'acquisition, auprès d'une société, des parcelles cadastrées sous-section 35 n°144/21 de 3,78 ares et n°145/21 de 0,39 are, incorporées de fait dans le domaine public routier départemental.

Le prix est détaillé comme suit :

Indemnité principale : 4,17 ares x 50,00 € l'are = 208,50 €

Le prix de la présente opération n'excédant pas 180 000 €, la Division du Domaine n'a pas établi d'avis.

Par courriel en date du 26 juillet 2022, le vendeur a donné son accord pour cette transaction au prix indiqué ci-dessus.

II) TRANSFERT DE PARCELLES

RD160 – Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER (67590) – transfert de quatre parcelles à l’euro symbolique

Afin de régulariser son domaine public, la Collectivité européenne d’Alsace souhaite céder à la Commune de Schweighouse-sur-Moder les parcelles cadastrées sous-section 42 n°103, n°105, n°107 et n°114/6, représentant une surface totale de 12,29 ares.

Cette opération pourrait s’effectuer via un transfert de parcelles, conformément aux dispositions de l’article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet une cession à l’amiable des biens des Collectivités Territoriales appartenant au domaine public, sans déclassement préalable lorsqu’ils sont destinés à l’exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Il est donc proposé à la Commission permanente :

- de céder ces parcelles, en vue de leur intégration au domaine public de la Commune,
- de m’autoriser à signer l’acte en la forme administrative, de transfert de parcelles du domaine public départemental au domaine public communal.

La Division du Domaine a fixé la valeur vénale de l’emprise foncière à 4,00 € dans l’avis n°2022-67458-68316 rendu le 26 septembre 2022.

S’agissant d’une régularisation d’emprises publiques entre deux Collectivités, ce transfert s’effectuerait à l’euro symbolique sans paiement de prix.

La Commune de Schweighouse-sur-Moder a délibéré favorablement sur cette cession en date du 28 septembre 2022, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De décider de l’acquisition à STEINBOURG :
 - auprès d’une société
 - de deux parcelles cadastrées sous-section 35 n°144/21 de 3,78 ares et n°145/21 de 0,39 are
 - d’une surface totale de 4,17 ares
 - pour un montant de 208,50 € ;
- De décider du transfert à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER :
 - à la Commune
 - de quatre parcelles cadastrées sous
 - section 42 n°103
 - section 42 n°105
 - section 42 n°107
 - section 42 n°114/6
 - d’une surface totale de 12,29 ares
 - s’agissant d’une régularisation d’emprises publiques entre deux Collectivités, ce transfert s’effectuerait à l’euro symbolique sans paiement de prix ;
- De décider que les actes afférents aux opérations susmentionnées seront passés en la forme administrative, conformément aux dispositions de l’article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales,

- De préciser que Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante, conformément à la délibération n° CD 2021-7-0-6 du 13 juillet 2021, sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer tous les actes en la forme administrative visés ci-avant,

- De préciser que les écritures d'ordre concernant la transaction à l'euro symbolique seront régularisées selon les règles de la M57,

- De préciser que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P066	O018	E03	T05	3081 - 21-2112-843	208,50 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY